



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Moulins, le 24 janvier 2020

### La Préfète de l'Allier maintient et renforce le dispositif relatif à l'épisode de pollution atmosphérique

Ce vendredi 24 janvier 2020, un épisode de pollution atmosphérique de type « particules fines » PM<sub>10</sub> est en cours sur le département de l'Allier qui est placé en situation d'alerte de niveau N2.

Durant cette période hivernale, les seuils réglementaires de particules fines en suspension ont été atteints depuis plusieurs jours.

Compte tenu des conditions météorologiques qui restent favorables à l'accumulation de polluants, les concentrations de particules fines devraient rester encore élevées demain.

Le centre de la région Auvergne est particulièrement impacté, et des apports de particules sahariennes semblent amplifier le phénomène global dans notre région.

D'ici la fin du week-end, les perspectives météorologiques laissent présager une meilleure circulation de l'air, permettant la dispersion des particules fines à l'origine de cette pollution.

---

L'intégralité des prescriptions et recommandations est consultable sur le site Internet de la préfecture :  
<http://www.allier.gouv.fr/>

Les médias sociaux sont renseignés via :

- le compte Twitter de la préfecture <http://twitter.com/prefet03>
- le compte Facebook de la préfecture  
<https://www.facebook.com/Préfet-de-lAllier-1386969134895965/?fref=ts>

---

*Pour plus de détails sur la qualité de l'air, consulter le site d'Atmo Auvergne – Rhône-Alpes :*  
<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

## CONTACT PRESSE

Préfecture de l'Allier - Communication interministérielle  
2, rue Michel de l'Hospital- 03016 Moulins Cedex  
Tél. 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36 - courriel : [pref-communication@allier.gouv.fr](mailto:pref-communication@allier.gouv.fr)  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) - @prefet03

# VIGILANCE POLLUTION DE L'AIR

## RECOMMANDATIONS

Valable pour les épisodes de type combustion

### Se protéger pour limiter mon exposition

**A noter :** au-delà des effets à court terme lors des épisodes de pollution, les principaux impacts de la pollution de l'air sur la santé sont liés à l'exposition continue, tout au long de la vie.

**Populations vulnérables :** femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

**Populations sensibles :** personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes

#### Population générale



Continuez d'aérer votre domicile



Limitez vos activités physiques intenses



Demandez conseil si vous ressentez une gêne respiratoire ou cardiaque

#### Personnes sensibles et vulnérables



Eloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes



Évitez les activités physiques intenses en plein air



Reportez les activités qui demandent le plus d'effort



Demandez conseil si vous ressentez une gêne respiratoire ou cardiaque

► Voir le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

### Agir pour limiter mes émissions

#### Particuliers



Maîtrisez la température de votre logement (19°C)



Évitez de brûler vos déchets verts



Si vous vous chauffez au bois, veillez à utiliser un appareil performant



Utilisez des modes de transport limitant les émissions polluantes

#### Professionnels



Reportez l'éco-buage et toutes opérations de brûlage à l'air libre



Limitez l'utilisation des pesticides et les épandages d'engrais



Reportez ou réduisez les activités émettrices de polluants atmosphériques



Réduisez l'utilisation des groupes électrogènes

#### Collectivités



Maîtrisez la température de vos bâtiments (19°C)



Proposez des tarifs attractifs pour l'usage des transports les moins polluants



Réduisez l'activité des chantiers ou prenez des mesures limitant leurs émissions, comme l'arrosage



Favorisez les pratiques de mobilité les moins polluantes

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° 170 / 2020 du 24 janvier 2020, relatif aux mesures d'urgence socles N2 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 23 janvier 2020**

**La préfète de l'Allier,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 1214-37 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté n° 158 / 2020 du 23 janvier 2020, relatif aux mesures d'urgence socles N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 23 janvier 2020 ;

**Considérant** l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Allier, dû au dépassement des seuils réglementaires de particules fines en suspension depuis plusieurs jours ;

**Considérant** les conditions climatiques favorables à l'accumulation des polluants ;

**Sur proposition** de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : activation des mesures socles**

Sauf exception, les mesures socles « N2 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de l'Allier, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

### **Article 2 : mesures relatives au secteur agricole**

La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

### **Article 3 : mesures relatives au secteur industriel**

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de composé organique volatil (COV) doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

#### **Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

#### **Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel**

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) sont reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

## **Article 6 : mesures relatives au secteur du transport**

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département de l'Allier où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à différer les temps d'entraînement et d'essai.

Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

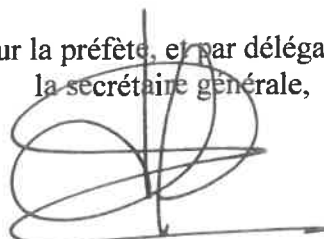
## **Article 7 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

## **Article 8 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfètes d'arrondissement, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the text of the signature.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE